



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 036-2021
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.61

Déposée le : 11.03.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Baumann-Berger (Münsingen, UDF) (porte-parole)
Arn (Muri b. Bern, PLR)
Zimmermann (Frutigen, UDC)
Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Steiner (Boll, PEV)
von Arx (Schliern b. Köniz, pvl)
Egger (Hünibach, PS)
Bauen (Münsingen, Les Verts)
Ruchti (Seewil, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1044/2021 du 8 septembre 2021
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Aligner les tarifs de l'électricité sur les prix du marché

Le Conseil-exécutif est chargé de :

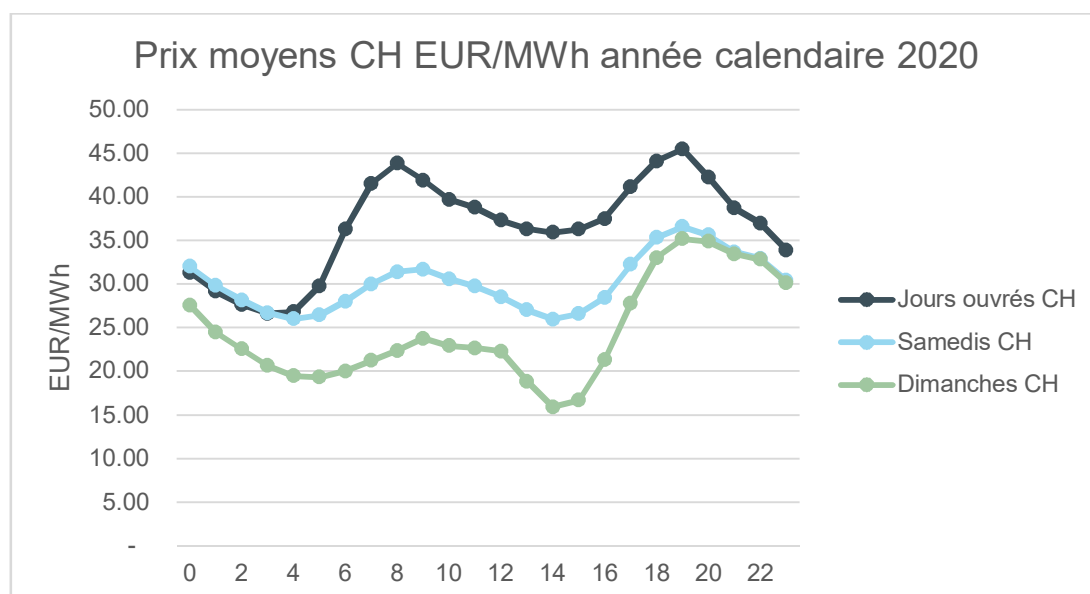
1. mandater sa représentation auprès de BKW pour que les tarifs de l'électricité soient alignés sur la nouvelle réalité du marché, et ce dès les prochaines négociations tarifaires.
2. prier les entreprises d'approvisionnement en énergie, clientes de BKW, de revoir leur tarifs en vigueur pour la fourniture d'électricité.

Développement :

La structure de prix actuelle, basée sur un tarif de jour (heures pleines) et un tarif de nuit (heures creuses), avait été mise en place lorsque la production d'électricité provenait essentiellement de centrales fonctionnant en ruban, complétées par des centrales à accumulation.

Or l'augmentation continue de la production de courant solaire influence chaque année un peu plus les prix du marché. Les conséquences sont pour le moins absurdes lorsque des fournisseurs d'électricité appliquent le tarif plein les dimanches après-midi, alors que le marché affiche en partie des prix largement négatifs.

Le graphique ci-dessous présente les tarifs horaires moyens en Suisse pour l'année calendaire 2020. Il ressort clairement que les prix de l'électricité en fin de semaine se situent nettement en deçà des prix durant les jours ouvrés. Les pics tarifaires sont enregistrés en matinée et en soirée.



Source : EPEX Spot

Certains fournisseurs d'énergie ont pris les devants et adapté leurs tarifs à l'évolution du marché. Ainsi, Eniwa et ewz, par exemple, ont modifié leurs grilles tarifaires dans le domaine de la mobilité électrique.

En tant qu'actionnaire majoritaire, le canton par l'intermédiaire du Conseil-exécutif peut intervenir auprès de BKW en vue d'une adaptation simple et pratique de la structure tarifaire.

Il pourrait proposer par exemple :

Jour ouvrés	0-6 heures	6-13 heures	13-16 heures	16-22 heures	22-24 heures
Sa+Di+jours fériés	Heures creuses				
	Heures pleines		Heures creuses		

En adaptant la grille d'horaires, les signataires escomptent les effets positifs suivants :

- La consommation d'électricité pour les chauffe-eau, les pompes à chaleur, la mobilité électrique, les lave-vaisselle, etc. en soirée et la nuit est transférée sur l'après-midi.
- Le rapport entre la consommation d'électricité et sa production photovoltaïque est optimisé, ce qui peut contribuer à la stabilisation des prix du marché.
- Les commerçantes et les commerçants bénéficient des heures creuses en journée – un rabais bienvenu durant la pandémie.
- D'autres fournisseurs d'électricité, par exemple des entreprises locales d'approvisionnement en énergie dans le canton de Berne, suivent l'exemple de BKW.
- Le transfert de la consommation électrique sur l'après-midi permet de poursuivre le développement du photovoltaïque.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif peut comprendre les raisons invoquées à propos du tarif des heures pleines et des heures creuses. Au niveau fédéral, la tarification est toutefois réglée de manière générale dans la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI ; RS 734.7) et dans l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI ; RS 734.71) ainsi que dans la loi fédérale sur l'énergie (LEne ; RS 730.0) et l'ordonnance sur l'énergie correspondante (OEne ; RS 730.01). Selon le droit fédéral, les entreprises d'approvisionnement en énergie fixent de manière autonome leur tarifs d'utilisation du réseau et les tarifs de l'énergie. Les contrôles des tarifs relèvent de la Commission fédérale de l'électricité (EiCom) en vertu de l'article 22, alinéa b LApEI et s'appliquent à tous les domaines du marché réglementé de l'électricité. BKW SA est une société anonyme mixte soumise aux dispositions du Code des obligations (article 762 CO). Tous les actionnaires, y compris le canton de Berne, sont ainsi soumis aux dispositions du Code des obligations. Celles-ci ne peuvent pas être modifiées par le droit cantonal. En tant que représentant de l'actionnaire majoritaire, le Conseil-exécutif du canton de Berne n'a pas la possibilité d'agir sur la tarification. Le Conseil-exécutif a décrit de manière exhaustive cette situation dans son rapport du 10 mars 2021 sur les perspectives concernant la participation à BKW SA et dans ses réponses aux questions de la Commission des finances à propos du rapport. Le Grand Conseil a pris connaissance de ce rapport lors de sa session d'été 2021. Le fait que le canton n'a aucune possibilité de baisser les tarifs ni d'agir sur la tarification a de plus déjà été expliqué en détail dans les réponses à différentes interventions parlementaires, p. ex. dans la réponse commune du Conseil-exécutif aux motions M 210-2016 (2016.RRGR.976 ; Electricité solaire: BKW doit assumer ses responsabilités !) et M 218-2016 (2016.RRGR.1008 ; Annuler la baisse du taux de rétribution de l'électricité solaire) ainsi que dans la réponse à la motion M 126-2018 (2018.RRGR.388 ; Halte à la politique tarifaire de la BKW SA, contraire aux objectifs de la politique énergétique !).

N'étant pas compétent pour agir en la matière, le Conseil-exécutif refuse le postulat ainsi que les mandats d'évaluation.

Destinataire
– Grand Conseil